



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de la communication OFCOM

Annexe 1.6 à l'ordonnance de l'OFCOM du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication
et les ressources d'adressage (RS 784.101.113/1.6)

Prescriptions techniques et administratives

concernant

les caractéristiques d'interface du service universel

8^e édition: 15.03.2023

Entrée en vigueur: 01.01.2024

Contenu

1	Généralités	3
1.1	Champ d'application.....	3
1.2	Références.....	3
1.3	Abréviations	4
2	Interfaces	5
2.1	Network Terminal Equipment et point de terminaison du réseau.....	5
2.2	Interfaces de données	5
2.3	Mise à disposition de prestations du service universel.....	5
2.4	Documentation relative à l'installation domestique.....	6

1 Généralités

1.1 Champ d'application

Les présentes prescriptions techniques et administratives (PTA) se fondent sur l'art. 62, al. 2, de la loi sur les télécommunications (LTC) [1] et sur l'art. 16, al. 5, de l'ordonnance sur les services de télécommunication (OST) [2].

Elles décrivent les spécifications techniques et administratives que le concessionnaire du service universel doit respecter au point de terminaison du réseau (NTP). Les dispositions spécifiques relatives au réseau, notamment les exigences de qualité et la compatibilité électromagnétique (CEM), ainsi que les dispositions relatives à la sécurité ne font pas l'objet des présentes prescriptions. Les interfaces qui servent exclusivement à l'interconnexion de réseaux de télécommunication ou qui sont utilisées à l'intérieur de réseaux de télécommunication (p. ex. pour l'aménagement des réseaux de raccordement) ne sont pas non plus concernées.

1.2 Références

- [1] RS 784.10
Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)
- [2] RS 784.101.1
Ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication (OST)
- [3] RS 784.101.2
Ordonnance du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication (OIT)
- [4] IEEE 802.3 (BASE-T)
Standard for Ethernet
- [5] IEEE 802.11
Standard for Wireless LAN

Les PTA peuvent être obtenues auprès de l'Office fédéral de la communication, rue de l'Avenir 44, case postale, 2501 Bienne, ou téléchargées à l'adresse <https://www.bakom.admin.ch>.

Les normes de l'Institute of Electrical and Electronics Engineers (IEEE) peuvent être obtenues auprès du siège central de l'IEEE, 3 Park Ave 17th Floor, New York, NY 10016, Etats-Unis (www.ieee.org).

1.3 Abréviations

BASE-T	Norme Ethernet pour les réseaux locaux
BEP	<i>Building Entry Point</i> (point d'entrée dans le bâtiment)
CEM	Compatibilité électromagnétique
LTC	Loi sur les télécommunications
IEEE	<i>Institute of Electrical and Electronics Engineers</i>
NTE	<i>Network Terminal Equipment</i>
NTP	<i>Network Termination Point</i> (point de terminaison du réseau)
OFCOM	Office fédéral de la communication
OIT	Ordonnance sur les installations de télécommunication
OST	Ordonnance sur les services de télécommunication
PTA	Prescriptions techniques et administratives
WLAN	<i>Wireless Local Area Network</i>

2 Interfaces

2.1 Network Terminal Equipment et point de terminaison du réseau

Un "Network Terminal Equipment (NTE)" consiste en un ou deux appareils physiques (modem incluant un routeur ou modem et routeur séparément) auxquels sont connectés les terminaux des clients (PC, tablettes, téléphones, etc.). Un tel NTE doit être fourni par le concessionnaire du service universel. Le point de terminaison du réseau «Network Termination Point (NTP)» défini à l'art. 2, al. 1, let. d, chiffres 1 et 2, OIT [3], se trouve aussi sur le NTE. Le NTP constitue l'interface entre le réseau public du concessionnaire du service universel et l'installation privée du client. Le NTP se situe au point A.

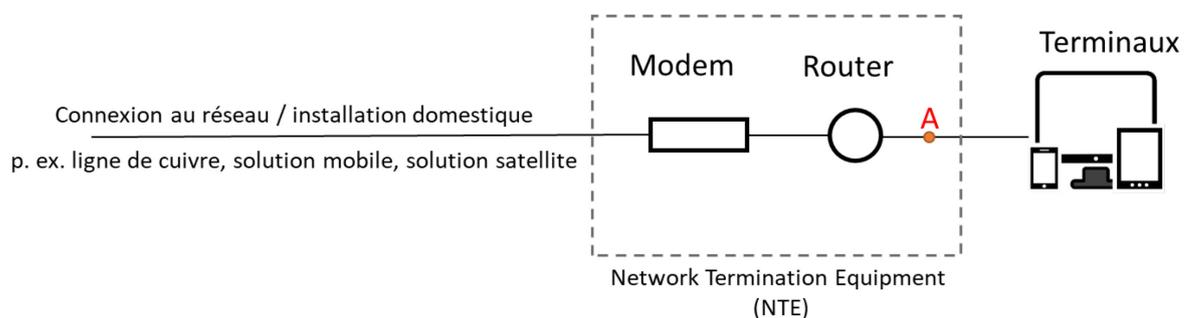


Illustration 1: NTE et NTP

2.2 Interfaces de données

Les interfaces de données se trouvent dans le NTE et correspondent à des normes internationales harmonisées. Les services de base sont mis à disposition au moyen de ces interfaces. Pour le service d'accès à Internet, le concessionnaire du service universel doit mettre à disposition au moins les interfaces suivantes:

- Interface *Ethernet* (BASE-T) selon la norme IEEE 802.34 [4]
<http://www.ieee.org/web/standards/home/index.html>
- Interface *WLAN* selon la norme IEEE 802.115 [5]
<http://www.ieee.org/web/standards/home/index.html>

2.3 Mise à disposition de prestations du service universel

Au point de terminaison du réseau (NTP) selon le chapitre 2.1, les interfaces sont mises à disposition pour la fourniture des prestations du service universel suivantes, énumérées à l'art. 15, al. 1, OST [2]:

- service téléphonique public;
- service d'accès à Internet.

2.4 Documentation relative à l'installation domestique

Le concessionnaire du service universel établit une documentation sur les exigences physiques relatives à l'installation domestique, par exemple:

- les longueurs de lignes maximales;
- les types de lignes à utiliser (sections transversales, isolations, etc.);
- les scénarios de raccordement.

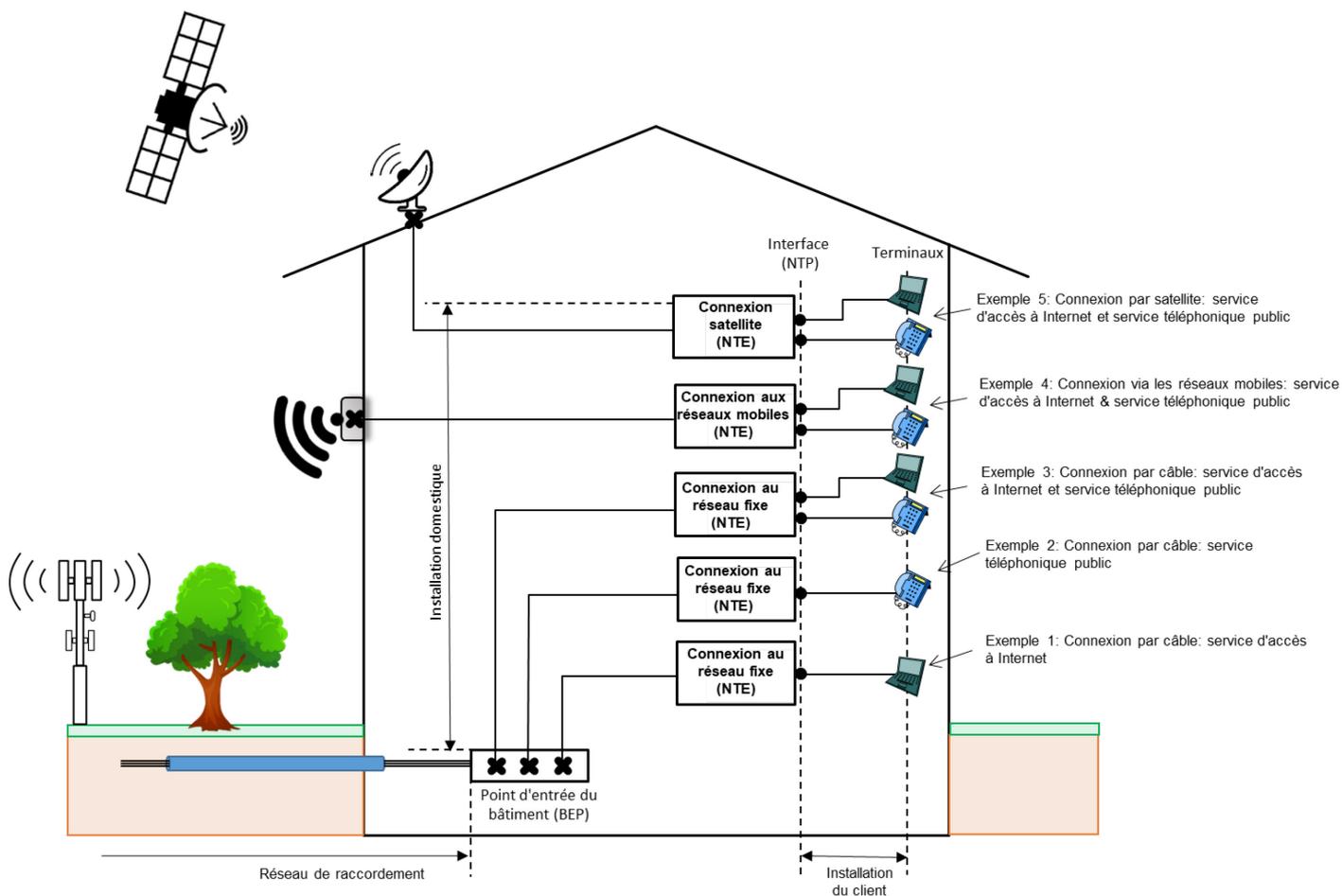


Illustration 2: Exemples d'installations domestiques

Biel/Bienne, le 15.03.2023

Office fédéral de la communication OFCOM

Bernard Maissen
Directeur